

**DECISION N°2021-L0468/ARCOP/ORD**

sur recours de SOCIETE GENERALE DU KADIOGO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-008T/MAAHM/SG/DMP pour la réalisation de huit (08) magasins de stockages de riz et de quinze (15) magasins de conservations d'oignons dans la région de la boucle du Mouhoun, des cascades des Hauts-Bassins au profit du PAPFA (lot 04)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 23 août 2021 de SOCIETE GENERALE DU KADIOGO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse B. NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moumouni MAIGA et Theodore MENSAH, représentants de la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Seni SIMPORE et Jacques BADO, représentants de la direction des marchés publics du MAAHM et du PAPFA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Adama GOUYAGA, représentant de l'entreprise SBI SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres n°2021-008T/MAAHM/SG/DMP pour la réalisation de huit (08) magasins de stockages de riz et de quinze (15) magasins de conservations d'oignons dans la région de la boucle du Mouhoun, des cascades des Hauts-Bassins au profit du PAPFA (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3166 du vendredi 20 août 2021, et

que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mardi 24 août 2021 ; que SOCIETE GENERALE DU KADIOGO a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 23 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le MAAHM a lancé l'appel d'offres n°2021-008T/MAAHM/SG/DMP pour la réalisation de huit (08) magasins de stockages de riz et de quinze (15) magasins de conservations d'oignons dans la région de la boucle du Mouhoun, des cascades des Hauts- Bassins au profit du PAPFA (lot 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOCIETE GENERALE DU KADIOGO non conforme au motif que son marché similaire n'est pas conforme car il a proposé des marchés de réhabilitations et non de constructions ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les marchés de réhabilitations sont aussi des travaux d'ouvrages en génie civil ; que les marchés de réhabilitations ont les mêmes dossiers type que ceux de la construction ; que s'il y'a différence pourquoi l'exigence d'un agrément technique dans les marchés de réhabilitations ; qu'il a fourni les personnels qualifiés et expérimentés pour assurer l'ensemble des travaux ; qu'il juge que les marchés de réhabilitations sont plus complexes que les nouvelles constructions ; qu'il ne comprend pas pourquoi la CAM sanctionne la supériorité de son marché similaire ; que son offre mérite attribution du marché car il est conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le budget prévisionnel de la présente procédure au lot 04 est de 47 000 000 FCFA TTC ; qu'il apparait donc que le budget prévisionnel du lot n'atteint pas le seuil de 75 000 000 FCFA TTC ; que dans le cas d'espèce chaque lot conduisant à un marché différent, il doivent être traités suivant leur budget prévisionnel ; que cette démarche ressort clairement du point 3.2 de l'annexe A du dossier standard d'appel d'offres travaux qui dispose que : « Expérience spécifique de construction (applicable uniquement aux marchés dont le montant prévisionnel est supérieur ou égal à soixante-quinze millions (75 000 000) F CFA TTC) ;

que dans ces conditions, l'ORD a noté que les marchés similaires ne peuvent être requis pour ce lot ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SOCIETE GENERALE DU KADIOGO est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**- que la plainte de SOCIETE GENERALE DU KADIOGO est fondée, les marchés similaires ne doivent pas être requis dans ce lot car son budget prévisionnel n'atteint pas le seuil de l'appel d'offres ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-008T/MAAHM/SG/DMP pour la réalisation de huit (08) magasins de stockages de riz et de quinze (15) magasins de conservations d'oignons dans la région de la boucle du Mouhoun, des cascades des Hauts- Bassins au profit du PAPFA (lot 04) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 août 2021

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*